Titres V Règles spécifiques applicables au plan d’aménagement particulier « quartier existant – équipements »

# Art. 36 Champ d’application

Les délimitations des plans d’aménagement particulier « quartier existant – équipements » sont fixées en partie graphique.

# Art. 37 Type des constructions

Les quartiers existants « équipements » sont réservés aux bâtiments isolés ou érigés en ordre contigu, ainsi qu’aux constructions, infrastructures, aménagements et espaces libres qui leur sont complémentaires.

# Art. 38 Disposition des constructions

1. **Reculs sur les limites de propriété**

* Recul antérieur :

Le recul minimum de toute nouvelle construction par rapport à l’alignement de la voirie est de **0m**, sans préjudice des conditions fixées dans le cadre de la permission de voirie.

* Recul latéral :

Le recul de toute nouvelle construction par rapport à la limite latérale de propriété peut être soit nul, soit égal ou supérieur à **3m**.

* Recul postérieur :

Le recul minimum de toute nouvelle construction principale par rapport à la limite postérieure de propriété est de **5m**.

1. **Dérogations**

Le bourgmestre peut accepter des dérogations aux présentes dispositions**:**

* afin de garantir l’isolation thermique de constructions existantes (cf. Art. 5),
* si la dérogation s’avère indispensable pour améliorer la qualité urbanistique du projet et sous condition que le volume maximal constructible ne soit pas augmenté,
* pour tous travaux de transformations ou de rénovations portant sur un bâtiment existant non-conforme aux reculs prescrits.

# Art. 39 Gabarit des constructions

1. **Niveaux**

Bâtiments protégés :

* le nombre de niveaux de la construction principale doit être conservé.

Pour les autres bâtiments et nouvelles constructions le nombre de niveaux sera défini en fonction des besoins de l’utilisation visée.

1. **Hauteur**

La hauteur des constructions sera définie en fonction des besoins de l’utilisation visée. La hauteur des constructions doit garantir une intégration harmonieuse dans l’environnement bâti sans pour autant pourvoir dépasser une hauteur hors tout de 13m.

1. **Dérogations**

Le bourgmestre peut accepter des dérogations aux présentes dispositions**:**

* si la dérogation s’avère indispensable pour améliorer la qualité urbanistique du projet et sous condition que le volume maximal constructible ne soit pas augmenté,
* pour tous travaux de transformations ou de rénovations portant sur un bâtiment existant non-conforme aux prescriptions du présent article.

# Art. 40 Toitures

Bâtiments protégés :

* la forme et la pente de la toiture de la construction principale doit être conservée.

Pour les autres bâtiments et nouvelles constructions toutes formes de toiture sont autorisées.

# Art. 41 Matériaux et teintes

En dérogation à l’Art. 6 du présent règlement, les matériaux et teintes seront fixés au cas par cas par les autorités communales en fonction du projet.